

NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUETE ANNUELLE ACEMO « DIALOGUE SOCIAL EN ENTREPRISE EN 2023 »

Vous trouverez une FAQ sur notre site internet à l'adresse suivante : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/acemodse>

I – DEFINITIONS GENERALES

- **L'entreprise** est ici définie comme l'unité légale et identifiée par son numéro SIREN.
- **L'établissement** est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise.
- **L'unité économique et sociale (UES)** désigne un ensemble d'entreprises juridiquement indépendantes entre elles mais caractérisées par une unité de direction, une similarité ou complémentarité de leurs activités et une proximité des statuts sociaux et des conditions de travail des salariés. Le droit des relations collectives de travail (élections professionnelles et négociation collective) considère l'UES comme une entreprise unique.
- **Un groupe** est une concentration financière avec un centre (maison mère ou « tête de groupe ») qui détient des participations dans le capital d'autres entreprises contrôlées (filiale). La société mère centralise les décisions dans l'objectif de valoriser au maximum le capital.

II – PRINCIPALE CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE EN 2023

L'identifiant de la convention collective (IDCC) permet de repérer la **convention collective de branche principale dont relève votre entreprise**. Si votre entreprise relève de plusieurs branches professionnelles, la convention principale est celle dont les dispositions s'appliquent au plus grand nombre de vos salariés. Si son identifiant vous est inconnu, vous le trouverez sur le site Internet (<https://travail-emploi.gouv.fr/idcc>) en utilisant les mots clés du titre de la convention.

La convention collective principale pré-remplie sur votre questionnaire est déterminée en fonction de votre activité principale (APE). Si la convention collective indiquée est correcte, cochez la case « Vous appliquez cette convention collective ». Si elle est erronée, cochez la case « Vous appliquez une autre convention » et précisez le code et/ou le libellé de la convention de branche. Si aucune convention collective n'est appliquée dans votre entreprise, cochez la case « Vous n'appliquez pas de convention collective ».

III – LES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DANS VOTRE ENTREPRISE, SES ETABLISSEMENTS OU L'UES EN 2023

Indiquez toutes les fonctions représentatives, qu'elles soient présentes au niveau de l'entreprise, l'un de ses établissements (si l'entreprise est composée de plusieurs établissements) ou l'UES (Unité Economique et Sociale).

III.1 - Les institutions représentatives présentes dans l'entreprise, ses établissements ou l'UES en 2023

Si un salarié cumule plusieurs fonctions représentatives, cochez autant de cases qu'il y a de mandats. En cas de désignation d'une nouvelle instance en cours d'année (par exemple CSSCT), cocher l'instance présente en fin d'année.

- **Délégués syndicaux (DS)** : il s'agit des salariés ayant été désignés comme représentants d'une organisation syndicale présente dans l'entreprise, afin notamment de mener les négociations collectives avec l'employeur. **Le délégué syndical ne doit pas être confondu avec le représentant de la section syndicale (RSS).**
- **Représentant de la section syndicale (RSS)** : il bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier (sauf cas dérogatoire).
- **Comité social et économique (CSE)** : instauré par les ordonnances du 22/09/2017, il fusionne et remplace l'ensemble des instances représentatives élues du personnel ; délégués du personnel (DP), comité d'entreprise (CE) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Le CSE doit être mis en place lors des élections professionnelles.
- **Conseil d'entreprise** : un conseil d'entreprise peut être instauré par accord d'entreprise ou de branche à la place du comité social et économique (CSE). Le conseil d'entreprise exerce l'ensemble des attributions du CSE et devient seul compétent pour négocier et conclure des accords d'entreprise.
- **Représentants « de proximité »** : il s'agit de mandats facultatifs dont les attributions sont fixées par un accord d'entreprise.
- **Commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)** : cette commission est créée au sein du comité social et économique (CSE) dans les entreprises et établissements d'au moins 300 salariés et dans les établissements présentant certains risques particuliers.

III.2 - La présence d'organisations syndicales en 2023

Une organisation syndicale est présente dans l'entreprise, l'établissement ou l'UES si au moins l'une des conditions suivantes est remplie : 1/ elle dispose d'une section syndicale ; 2/ elle dispose d'un délégué syndical ; 3/ un représentant élu du personnel est affilié à ladite organisation.

IV – LA NEGOCIATION COLLECTIVE DANS L'ENTREPRISE, SES ETABLISSEMENTS OU L'UES EN 2023

IV.1 - Négociations collectives engagées en 2023

Il s'agit ici des négociations engagées au cours de l'année 2023, menées par un représentant de la direction et un ou plusieurs représentants des salariés, que celles-ci aient abouti ou non à la signature d'un accord. Ces négociations concernent l'entreprise, l'un de ses établissements (si l'entreprise est composée de plusieurs établissements) ou l'UES (Unité Economique et Sociale). Cette définition exclut les échanges informels.

IV.5 - Les thèmes de négociations et d'accords ou avenants en 2023

La colonne « Thèmes négociés sans signature en 2023 » concerne l'ensemble des négociations ouvertes en 2023 qui n'ont pas abouti à la signature d'un accord. *Si une négociation comporte plusieurs thèmes, ils doivent tous être renseignés.*

La colonne « Thèmes négociés avec signature en 2023 » concerne toutes les négociations qui se sont conclues par des accords signés en 2023. *Si un accord comporte plusieurs thèmes, ils doivent tous être renseignés.* Si plusieurs accords ont été signés, portant chacun sur un thème unique, tous les thèmes abordés dans ces accords doivent être renseignés. La révision d'un accord par un avenant permet de compléter et/ou de redéfinir les termes de l'accord. De nouvelles négociations sont engagées et ce dans les mêmes conditions que pour la négociation de l'accord initial.

V - LES ACCORDS OU AVENANTS VALIDES PAR REFERENDUM EN 2023

V.1 - Accords ou avenants conclus par référendum en 2023

Seules les consultations des salariés visant la conclusion d'un accord collectif d'entreprise ou d'un avenant sont à mentionner ici.

VI - LA NEGOCIATION COLLECTIVE AU NIVEAU DU GROUPE EN 2023

VI.2 - Les thèmes des accords signés en 2023 au niveau du groupe

Si les thèmes des accords sont nombreux, privilégiez essentiellement le ou les thème(s) qui ont été spécifiquement négocié(s) au niveau du groupe.

VII - LES RELATIONS SOCIALES DANS VOTRE ENTREPRISE OU L'UN DE SES ETABLISSEMENTS EN 2023

VII.4 – Les formations obligatoires des élus du Comité social et économique (CSE) en 2023

- **La formation en santé, sécurité et conditions de travail** : Cette formation est prévue à l'article L2315-18 du code du travail. Cette formation est obligatoire, quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement où un CSE a été mis en place. L'ensemble des membres élus au CSE (titulaires comme suppléants) et de la CSSCT, doivent bénéficier de cette formation. Les membres élus du CSE doivent être formés en santé, en sécurité et en conditions de travail, même s'il existe une CSSCT (dont les membres sont eux aussi obligatoirement formés).
- **La formation économique** : Cette formation est prévue à l'article L 2315-63 du code du travail. Elle est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés disposant d'un CSE. Elle n'est obligatoire que pour les membres titulaires de l'instance.

VIII - LES ARRETS COLLECTIFS DE TRAVAIL DANS VOTRE ENTREPRISE OU L'UN DE SES ETABLISSEMENTS EN 2023

Pour cette partie, ne mentionnez que les arrêts collectifs de travail, quelle que soit leur durée, se référant à votre entreprise ou l'un de ses établissements. Ne prenez pas en compte les grèves ou débrayages relatif à l'UES ou au groupe auquel votre entreprise appartient sans que votre entreprise ou l'un de ses établissements n'aient été concernés.